**ASSOCIATION SAINT SEBASTIEN POUR TOUS**

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Saint Sébastien pour Tous ».

**ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

* de participer de façon orale ou écrite aux divers débats d’idées, publics ou non, concernant le présent ou l’avenir de la commune de Saint Sébastien de Morsent et du territoire alentour ;
* de participer et/ou d’organiser des animations locales.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 15, rue Quidbeuf – 27180 Saint Sébastien de Morsent.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

**Article 4 - DUREE**

La durée de l’association est indéterminée.  
  
**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs et d’adhérents.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

Ne peuvent devenir membres de l’association que les personnes physiques ou morales qui s’engagent à mettre en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans l’objet décrit dans l’article 2.

Les demandes d’admission présentées doivent préalablement être validées par le Bureau, lors de chacune de ses réunions, sans que le Bureau ait à justifier sa décision, quelle qu’elle soit.

**ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de :

* 20 € (vingt euros) minimum,
* 10 € (dix euros) minimum pour un conjoint ou pour les moins de 25 ans.

Le montant de la cotisation est fixé lors de chaque assemblée générale.

Sont membres actifs celles et ceux qui contribuent de manière active à la vie de l’association par une présence régulière à ses rencontres.

Sont membres adhérents celles et ceux qui souhaitent soutenir physiquement, moralement ou financièrement l’association.

**ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd :

* par démission écrite adressée au (à la) président(e) de l’association ;
* pour une personne physique par le décès ou la déchéance de ses droits civiques ;
* pour non-paiement de la cotisation après sa date d’exigibilité ;
* par exclusion prononcée par le Bureau, l’intéressé(e) ayant été invité(e), par lettre recommandée, à fournir des explications.

**ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

* le montant des cotisations : il est fixé par l’assemblée générale ;
* les subventions de l'Etat et des collectivités ;
* les dons ;
* les ventes de produits ou services ;
* les recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles ;

**ARTICLE 10 - BUREAU**

L'association est dirigée par un Bureau d’au moins dix membres, élus pour deux années par l’assemblée générale.

Le Bureau est constitué d’ :

* un(e) président(e) ;
* un(e) vice-président(e) ;
* un(e) trésorier(e) ;
* un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
* un(e) secrétaire ;
* un(e) secrétaire adjoint(e) ;
* au moins quatre membres actifs.

Le Bureau est renouvelé par tiers tous les deux ans par l’assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Bureau, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par un membre de l’association avec pour seul ordre du jour, soit l’élection de nouveaux membres du Bureau, soit la dissolution de l’association.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l’assemblée générale des membres. Il rend compte de sas gestion à l’assemblée générale annuelle des membres.

Le Bureau se réunit tous les 3 mois et chaque fois qu’il est convoqué par son (sa) président(e) ou par la moitié de ses membres. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances du Bureau. Tout membre du Bureau qui – sans excuse – n’aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu’il en est besoin sur convocation du (de la) président(e) ou de la moitié des membres du Bureau ou des membres de l’association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.   
Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.   
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, des membres sortants du Bureau.

L’assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

* nommer, révoquer ou renouveler le (la) président(e) ou le Bureau ;
* modifier les statuts et prononcer la dissolution de l’association ;
* contrôler la gestion du (de la) président(e) ou du Bureau.

L’assemblée générale ordinaire délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié des voix plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n’est pas remplie, l’assemblée générale ordinaire pourra être convoquée, avec le même ordre du jour, le même jour. L’assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un seul membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

**ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L’assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le (la) président(e), et si besoin, selon les formalités prévues à l’article 11.

**ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Il n’y a pas de règlement intérieur particulier.

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

**ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l’assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l’article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres ne peuvent pas se voir attribuer autre chose que leurs apports.

Fait à Saint Sébastien de Morsent, le 7 janvier 2021.

Christelle VARIN Florent CRISTOBAL

Secrétaire Président